



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/107

Jugement n° : UNDT/2011/089

Date : 23 mai 2011

Original : Français

anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffé : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

RAHIMI

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour la requérante :

Najmia Rahimi

Conseil pour le défendeur :

Myriam Foucher, ONUG

Marie Boillat, ONUG

Introduction

1. Dans un recours présenté le 15 février 2011 au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante, ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP »), qui a été victime d'une escroquerie liée à un faux avis de vacance de poste, conteste « le fait que l'Administration a commis une faute en ne prenant pas de mesure appropriée pour détecter ... l'escroquerie, enquêter à son sujet, y mettre fin et la notifier à temps à la requérante après en avoir été avisée par le représentant de la requérante, puis par la requérante elle-même ».

Rappel des faits

2. La requérante a exercé les fonctions d'agent de sensibilisation et de gestion de l'information recruté au plan national au bureau du FNUAP en Afghanistan entre octobre 2007 et juin 2010, lorsqu'elle a démissionné.

3. Par courriel daté du 8 février 2010, la requérante a reçu une fausse liste de postes vacants au Bureau de la coordination des affaires humanitaires (« BCAH ») à Genève.

4. En mars 2010, la requérante s'est portée candidate à plusieurs des postes figurant sur la liste susvisée.

5. Le 13 avril 2010, la tante de la requérante, devenue depuis son conseil, a eu avec le Chef de cabinet du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») un entretien au cours duquel elle lui aurait remis les candidatures de la requérante et les avis de vacance de poste pour qu'il les transmette au Directeur du bureau du BCAH à Genève.

6. Par courriel daté du 28 avril 2010, la requérante a reçu une fausse offre d'emploi pour le poste de responsable de l'information à la classe P-4 au bureau du BCAH à Genève.

7. Par courriel daté du 2 mai 2010, la requérante a accepté l'offre d'emploi et l'a renvoyée à ce qu'elle pensait être la Section des ressources humaines du BCAH.

8. Par courriel daté du 4 mai 2010, la requérante a informé le FNUAP qu'elle démissionnerait de son poste à compter du 4 juin 2010.

9. La requérante a reçu une fausse offre de logement à Genève, dans laquelle il lui était demandé de virer 5 150 dollars des États-Unis à la banque Maxwell China Limited. C'est ce qu'elle a fait le 26 mai 2010.

10. L'escroquerie a été découverte à la fin de mai 2010.

11. Le 2 juin 2010, le conseil pour la requérante a informé le Chef de cabinet du Directeur général de l'ONUG de l'escroquerie. Le même jour, ce dernier a fait part de sa préoccupation au sujet de cette situation au Directeur du bureau du BCAH à Genève, en soulignant qu'il convenait de mettre fin à cette escroquerie.

12. Par courriel daté du 13 juillet 2010 adressé au Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») du Secrétariat de l'ONU, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique dans laquelle elle expliquait sa situation et sollicitait une aide pour trouver une solution à son cas.

13. Par lettre datée du 3 août 2010, le Chef du GCH du Secrétariat de l'ONU, notant que la requérante était une ancienne fonctionnaire du FNUAP et que le Fonds était investi d'une délégation de pouvoirs pour effectuer les contrôles hiérarchiques qui le concernaient, a recommandé à la requérante de porter sa demande devant le Directeur exécutif du FNUAP.

14. Par courriel daté du 21 août 2010 adressé au GCH, la requérante a exprimé son désaccord avec la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique en faisant valoir que le FNUAP n'avait rien à voir avec son affaire puisqu'elle avait démissionné du poste qu'elle occupait dans cette organisation.

15. Par courriel daté du 1er octobre 2010 adressé au conseil pour la requérante, la Secrétaire générale adjointe à la gestion s'est déclarée préoccupée

par la situation de la requérante, mais a précisé que le GCH ne pouvait pas donner suite à sa demande de contrôle hiérarchique parce que, premièrement, elle était une ancienne fonctionnaire du FNUAP et le GCH ne pouvait pas examiner des demandes émanant de fonctionnaires du FNUAP et, deuxièmement, l'ONU n'avait pris aucune décision susceptible d'être contestée. Toutefois, elle a proposé d'appeler l'attention du FNUAP sur la situation regrettable de la requérante et de demander au Fonds d'examiner son cas.

16. Le 11 octobre 2010, le conseil pour la requérante a répondu à la Secrétaire générale adjointe à la gestion en soulignant que la demande de contrôle hiérarchique était dirigée non contre le FNUAP, mais contre le BCAH, en raison de la faute commise par le Directeur du bureau du BCAH à Genève en rapport avec l'escroquerie. Elle a fait valoir que la requérante n'avait pas demandé un contrôle hiérarchique pour obtenir un emploi au FNUAP, mais pour que justice lui soit rendue.

17. La requérante a introduit sa requête devant le Tribunal le 15 février 2011 après avoir obtenu trois prorogations du délai prescrit pour le faire. Le défendeur a présenté sa réplique le 21 mars 2011. La requérante a déposé des observations sur la réplique du défendeur le 7 avril 2011.

18. Le 3 mai 2011, une audience a été tenue, en présence du conseil pour la requérante et du conseil pour le défendeur.

Arguments des parties

19. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a. L'Administration ne s'est pas acquittée de son obligation de vigilance et n'a pas pris de mesures appropriées pour prévenir un risque prévisible de préjudice pour la requérante, à la suite de quoi celle-ci a perdu son emploi au FNUAP, supporté une perte financière de 5 000 dollars des États-Unis et subi un préjudice professionnel et moral;

b. Le fait pour l'Administration de ne pas prendre de mesures appropriées lorsqu'existe une obligation de vigilance est une décision

administrative implicite, comme l'ont établi la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et celle du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

c. Alors que les candidatures de la requérante et les faux avis de vacance de poste ont été remis au Directeur du bureau du BCAH à Genève en avril 2010, l'Administration n'a pris aucune mesure lorsque l'escroquerie a été portée à son attention. Dans l'intervalle, le contact de la requérante avec les escrocs a été perdu, ce qui a diminué les chances de pouvoir les poursuivre. Le fait que le Directeur du bureau du BCAH à Genève n'ait pas pris de mesures raisonnables pour prévenir un risque prévisible de préjudice pour la requérante peut être assimilé à une faute de l'Administration.

20. La requérante a demandé les dédommagements suivants : retrouver un emploi dans un bureau du BCAH quel qu'il soit ou un poste équivalent à l'Organisation des Nations Unies, être indemnisée pour la perte financière de 5 000 dollars des États-Unis subie, ainsi que pour le préjudice découlant de la perte de son poste au FNUAP, se voir octroyer une indemnité pour préjudice moral et une indemnité exemplaire d'un montant de 100 000 francs suisses au titre du préjudice professionnel et moral subi, ainsi que le remboursement de ses frais de justice et le versement d'un intérêt de 8 % sur tous les montants octroyés; elle demande également qu'il soit fait obligation au défendeur d'ouvrir une enquête indépendante sur l'escroquerie et de lui communiquer le rapport d'enquête.

21. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable *ratione materiae*. La requérante n'a pas contesté une décision prise par l'Administration qui pourrait être contestée devant le GCH et le Tribunal. Le BCAH n'a pas pris une décision ayant des répercussions sur la situation de la requérante;

b. La requérante allègue que son conseil a remis ses candidatures au Chef de cabinet du Directeur général de l'ONUG afin qu'il les transmette au Directeur du bureau du BCAH à Genève, mais le défendeur fait valoir

que ce dernier n'avait pas encore pris ses fonctions en avril 2010, et qu'il aurait été inapproprié qu'il s'immisce dans le prétendu processus de sélection;

c. La Secrétaire générale adjointe à la gestion, le Chef de cabinet du Directeur général de l'ONUG et le Directeur du bureau du BCAH à Genève ont proposé d'aider la requérante à retrouver un poste au FNUAP, mais celle-ci a rejeté leurs offres;

d. L'Organisation a pris le problème de la fraude au sérieux. Le Bureau des affaires juridiques a été informé et des informations spécifiques sur les escroqueries ont été ajoutées sur le site officiel du BCAH.

Considérants

22. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester « une décision administrative » en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail.

23. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a reconnu dans sa jurisprudence qu'

(u)ne décision administrative est une décision unilatérale prise par l'Administration dans une affaire donnée, qui a des répercussions sur les droits juridiques du fonctionnaire concerné. Toutefois, le Tribunal sait bien que, dans certaines situations, une inaction de la part de l'Administration peut être assimilée à une décision administrative (voir *Andronov (ibid.)*), comme cela pourrait être le cas lorsque le fonctionnaire concerné s'est plaint d'avoir été victime de harcèlement ou de brimades, par exemple, et que la non-intervention de l'Administration est préjudiciable pour le fonctionnaire en question. (Jugement n° 1383 (2008))

24. Dans cette optique, le Tribunal d'appel a indiqué clairement que le fait de ne pas prendre une décision est également une décision (voir *Tabari 2010-UNAT-030*). Il s'ensuit que le Tribunal estime qu'une décision administrative peut être considérée comme telle si, notamment, elle a été prise par l'Administration, ce qui

signifie non seulement un acte positif, mais aussi une omission lorsque l'obligation de prendre une décision est fixée par une règle. En pareil cas, le Tribunal peut considérer que l'inaction de l'Administration viole un droit de la requérante prévu dans une règle.

25. La requérante conteste le fait que l'Administration n'ait pas pris de mesures appropriées en rapport avec une escroquerie commise au nom du BCAH et dont elle a été victime. La principale question à trancher est donc celle de savoir si l'Administration était, vis-à-vis de la requérante, légalement tenue d'intervenir à un moment quelconque.

26. Premièrement, il n'y a jamais eu de lien juridiquement valide entre le BCAH et la requérante au sens du Statut du Tribunal, voire tel que décrit par le Tribunal d'appel dans *Iskandar* 2011-UNAT-116 et *Gabaldon* 2011-UNAT-120. Naturellement, un tel lien n'aurait pas pu s'appuyer sur les faux avis de vacance de poste avec lesquels le BCAH n'avait rien à voir et dont il n'était pas responsable. Ni le BCAH ni aucune autre organisation ne pourrait avoir à répondre d'une utilisation criminelle de son nom et de sa réputation.

27. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le fait que sa tante ait présenté ses candidatures à un fonctionnaire de l'ONU n'a pas créé de lien juridiquement valide. Aucune organisation n'est légalement tenue de donner suite à des candidatures qu'elle n'a pas sollicitée pour des emplois pour lesquels elle n'a établi aucun avis de vacance. On peut s'attendre qu'à titre de courtoisie, l'organisation retourne les documents présentés en y joignant une explication, mais elle n'est pas légalement tenue de le faire. Conclure le contraire reviendrait à dire que l'Administration a l'obligation de prendre des mesures concernant chaque candidature reçue, ce qui irait à l'encontre du processus de sélection officiellement mis en place par l'Organisation.

28. La requérante allègue également que l'Administration ne s'est pas acquittée de son obligation de vigilance et n'a pas pris de mesures appropriées pour prévenir un risque prévisible de préjudice. Elle s'appuie pour cela sur la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Toutefois, la

jurisprudence mentionnée n'est pas applicable à l'affaire de la requérante, mais touche, en termes généraux, aux arrangements en matière de sûreté et de sécurité qui ont ou n'ont pas été pris pour permettre aux fonctionnaires de remplir leur mission (voir jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 1204, *Durand* (2005)).

29. La requérante, qui a démissionné de son poste au FNUAP et qui n'était pas fonctionnaire du BCAH, n'a pas qualité pour affirmer que l'Administration ne s'est pas acquittée de son obligation de vigilance en ne prévenant pas l'escroquerie ou en ne poursuivant pas les escrocs, même si cette escroquerie a été commise en utilisant le nom du BCAH. À cet égard, le Tribunal note que l'Organisation a pris des mesures pour prévenir la fraude en insérant une alerte à la fraude sur le site des carrières des Nations Unies et dans les avis de vacance de poste du BCAH.

Conclusion

30. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)
Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 23 mai 2011

Enregistré au greffe le 23 mai 2011

(Signé)
Víctor Rodríguez, Greffier, Genève